PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-Sur-Escaut

Références : 2026-V1-270
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES implanté RUE EMILE PIERRONNE 59293 Neuville-sur-Escaut. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau du 29 juin 2026. Cet arrêté place le bassin versant de l'Escaut en vigilance sécheresse renforcée. A noter, que ce bassin versant était placé en vigilance depuis l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 et que depuis l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, soit postérieurement à l'inspection, il est placé en alerte sécheresse. Ce niveau a été maintenu par l'arrêté préfectoral du 14 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES
- RUE EMILE PIERRONNE 59293 Neuville-sur-Escaut
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNCZ exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escaut, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc. Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion). Le site, classé établissement Seveso Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet diffus des stockages d'acide	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026	Sans objet
3	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
5	consommation d'eaux	AP Complémentaire du 23/03/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que :
- les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025 sont respectées. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025 peut donc être abrogé.**
- l'exploitant dispose d'une organisation et de moyens satisfaisants relatifs à l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux en cas de sécheresse. Les réductions réglementaires des consommations d'eau applicables sur la période considérée sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet diffus des stockages d'acide

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques diffus

Prescription contrôlée :

La société SNCZ exploitant une installation de production de pigments sise rue Emile Pierronne sur la commune de Bouchain est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 en installant un dispositif de récupération et de lavage des vapeurs de la cuve de 30 m^3 d'acide acétique de l'atelier phosphates, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 23/03/2026, l'exploitant a informé le préfet de la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2004. Il précise qu'afin de récupérer les vapeurs de gaz de la cuve d'acide de 30 m^3 de l'atelier phosphates, un laveur de gaz a été installé sur cette cuve. Les éléments techniques du dispositif installé sont joints à son courrier.

La visite des installations a permis de constater la présence du dispositif de laveur de gaz sur la cuve d'acide de 30 m^3 de l'atelier phosphates.

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025 sont respectées.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025 peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le registre numérique consignant quotidiennement les relevés des volumes d'eau prélevés dans ses forages et dans le réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 29/06/2026 a placé le bassin versant de l'Escaut, dans lequel est implanté l'établissement, en vigilance sécheresse renforcée. En conséquence, l'exploitant est tenue de réduire ses prélèvements d'eau de 5 % par rapport à son volume de référence.

Volume de référence :
L'exploitant a présenté un fichier de calcul du volume de référence sur la base des consommations de l'année 2025.
Le volume de référence auquel s'applique la réduction d'eau est le plus grand volume entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés en 2025 (hors sécheresse) : soit 337,675 m^3;

- la moyenne des volumes journaliers sur le trimestre civil correspondant en 2025 : soit 287,33 m^3.

L'exploitant retient comme valeur de référence le maximum des moyennes susvisées, soit 337,675 m^3/jour.

Les calculs de l'exploitant font état de l'obligation de réduction de 5% de 337,675 m^3/jour ce qui correspond à une réduction de 16,9 m^3/jour, soit un seuil maximal autorisé qu'il détermine à 320,78 m^3/jour.
Toutefois, dans son calcul l'exploitant n'a pas déduit la valeur forfaitaire de 5% du volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Les modalités de calcul sont identiques à celles précisées dans la note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette note est disponible sur :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf

Après déduction de cette valeur forfaitaire de 5%, puis la réduction de 5 % au titre de la vigilance sécheresse renforcée suivant les modalités de calcul susvisées, **le prélèvement maximal autorisé d'eau des forages est de 321,63 m^3/j.**

A date de rédaction du présent rapport, sur la période placée en vigilance sécheresse renforcée, soit du 29/06 au 23/07/2026, un dépassement de ce volume maximal est identifié le 22/07/2026 (441,66 m^3). Toutefois, la moyenne journalière en consommation d'eau de forage sur cette période est de 232,27 m^3.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les actions suivantes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action sécheresse :
- communication auprès de son personnel par un Flash Environnement du 28/05/2026, sur le

passage en vigilance sécheresse du département du Nord, accompagné de recommandations ;
- un groupe de travail se réunit tous les 15 jours pour faire état de la situation réglementaire de la consommation d'eau et des rejets aqueux. Le fichier des indicateurs suivis et des actions engagées par le groupe de travail est présenté ;
- les entreprises extérieures intervenant sur site sont sensibilisées à la réduction des consommations d'eau. A titre d'exemple, un bon de travail est présenté. Celui-ci concerne le curage d'une fosse de la microstation réalisée le 8 juillet 2026. Une partie du bon de travail concerne la consommation d'eau. Celle-ci précise si les travaux engendrent une consommation d'eau, et dans l'affirmative la consommation cible. Il précise également si une période de sécheresse est en cours avec le niveau de situation correspondant et les actions prises pour limiter la consommation.

Il convient de rappeler que depuis l'inspection, l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 place le bassin versant de l'Escaut en Alerte sécheresse ce qui implique une réduction des prélèvements de 10 %.

Selon les modalités de calcul, pour une réduction de 10%, le prélèvement maximal autorisé d'eau des forages est de 305,59 m^3/j.

Sur la période placée en alerte sécheresse du mois de juillet, soit du 24 au 31/07/2026, aucun dépassement de ce volume maximal est identifié. La moyenne journalière en consommation d'eau de forage sur cette même période est de 179 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 :
L'exploitant doit actualiser ses modalités de calcul des valeurs maximales de consommation en fonction des taux de réduction applicables à chacun des niveaux de sécheresse, afin de prendre en compte la déduction de la valeur forfaitaire de 5% du volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.
Les modalités de calcul sont identiques à celles précisées dans la note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette note est disponible sur :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7

et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les déclarations des volumes prélevés sont réalisées via l'application GIDAF. L'exploitant transmet un courrier spécifique qui est joint au cadre "eaux superficielles".

Au jour de l'inspection les données jusqu'au 31 mai 2026 étaient disponibles.
Postérieurement à l'inspection, les données pour les mois de juin et juillet 2026 ont été télétransmises respectivement les 28/07/2026 et 28/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 :

Postérieurement à l'inspection, un cadre "Volume d'eau" a été créé dans GIDAF. Ce cadre est dorénavant à utiliser pour les prochaines déclarations des volumes journaliers prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : consommation d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eaux

Prescription contrôlée :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement SNCZ, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Nom et origine de la ressource	*Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau*	*Code national de la masse d'eau (SANDRE)*	*Prélèvement maximal annuel (m^3)*	*Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j)*	*Débit maximal horaire de prélèvement (m^3/h)*
Réseau de distribution public	Bouchain	/	1500	5	1,5
Puits central : Masse d'eau	Bassin versant de	AG010	90000	640	100

: Masse d'eau souterraine	versant de l'Escaut				
Puits magasin : Masse d'eau souterraine	Bassin versant de l'Escaut	AG010	90000	640	100

Les 2 puits fonctionnent en alternance sauf en cas de nécessité d'extinction d'incendie.
Le prélèvement maximal annuel total dans la masse d'eau souterraine via les 2 puits est de 180 000 m^3.

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 :
Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Constats :

Selon la déclaration GEREP, les consommations d'eau de 2025 sont de 120141 m^3 dans les eaux de forage et de 689 m^3dans le réseau public.
En 2025, les consommations maximales sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite